

COMMUNE d'OUZOUER SUR TREZEE
PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 12 décembre 2024 à 19 h 00

Sous la présidence de M. Denis GERVAIS Maire,

Secrétaire de séance : M. Willy CAMUS

Présents : M. Pascal VATAN, Mme Valérie CAILLAUT, M. Patrick LELOUVIER, Mme Francine MOLINET, Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY, M. Benoît SAVOLDELLI, M. Willy CAMUS, Mme Anne LECLERCQ, M. Jérémy PARIS, Mme Dominique DULAS.

Absent (e) (s) excusé (e) (s) : M. Philippe SCHERER (pouvoir à M. Denis GERVAIS), Mme Josiane LE LANN (pouvoir à Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY), Mme Sandra GIMONET (pouvoir à M. Benoît SAVOLDELLI).

Absent (e) (s) : Mme Karine DION.

M. le Maire informe l'Assemblée qu'à la suite de la démission de M. Éric Gonzalez, Mme Dominique DULAS, suivante sur la liste où il figurait, a été installée conformément à la loi, dans la fonction de conseillère municipale qu'elle a accepté d'assurer.

01/ PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2024

L'Assemblée approuve à l'unanimité, hormis Mme DULAS qui s'abstient car non encore en fonction à cette date, le procès-verbal de la séance du 23 Octobre 2024.

02/ D12122024-02 - AUTORISATION SPECIALE POUR DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 23/10/2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette)

Considérant la délibération du conseil municipal du 23/10/2024 autorisant, à 11 voix pour et 1 abstention (Mme Anne LECLERCQ), le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 dans la limite de 25%des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif de l'exercice précédent.

Considérant le virement de crédits auquel il a été nécessaire de procéder pour permettre le règlement en capital de l'échéance pour l'acquisition de la boulangerie dans le cadre du portage par L'EPFLI (Compte 231 – 2 800 € et compte 27 638 + 2 800 €) qui a impacté les montants de la délibération prise le 23/10/2024,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE, à 12 voix pour et 2 abstentions (Mme Leclercq et Mme Dulas)

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025 correspondant à hauteur de 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent pour les articles y étant visés et déduction

faites du montant du remboursement en capital des emprunts en tenant des modifications précitées comme suit :

Chapitre Article	Nature	Montants Inscrits N-1 (BP+DM)	25% des montants inscrits en N-1
20	Immobilisations incorporelles	5 500.00 €	1 375.00 €
2051	Concessions et droits similaires	5 500.00 €	1 375.00 €
21	Immobilisations corporelles	254 990.00 €	63 747.50 €
2111	Terrains nus	4 000.00 €	1 000.00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	60 000.00 €	15 000.00 €
2152	Installations de voirie	18 990.00 €	4 747.50 €
2156	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	5 000.00 €	1 250.00 €
2157	Matériel et outillage technique	60 000.00 €	15 000.00 €
2158	Autres installations matériel et outillage technique	5 000.00 €	1 250.00 €
2182	Matériel de transport	60 000.00 €	15 000.00 €
2183	Matériel informatique	12 000.00 €	3 000.00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 000.00 €	2 500.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	20 000.00 €	5 000.00 €
23	Immobilisations en cours	897 200.00 €	224 300.00 €
231	Immobilisations corporelles en cours	897 200.00 €	224 300.00 €
27	Autres immobilisation financières	6 900.00 €	1 725.00 €
27638	Créances sur d'autres établissements publics	6 900.00 €	1 725.00 €

De demander au Conseil Municipal d'inscrire ces crédits au budget primitif de l'exercice 2025 sachant que lors de l'adoption du budget primitif 2025 le montant de ces inscriptions pourra être modifié mais devra comprendre au minimum le montant des dépenses engagées par l'ordonnateur antérieurement au vote de celui-ci, sur la base de la présente autorisation spéciale.

03/ D12122024-03 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES

Monsieur le Maire indique que le Comité des Fêtes a supporté les frais :

- d'achat de cartes photographiques de vœux :	576.00 €
- de repas de 6 intervenants pour les Concerts de Poche :	107.50 €
- de site internet de la commune :	316.80 €
- de la prestation musicale du 14 juillet 2024 :	400.00 €
- du cadeau de départ d'un agent :	189.30 €
- de repas de 2 artificiers pour le feu d'artifice du 31 août 2024 :	50.00 €
- d'achat de 4 matelas gonflables et 2 gonfleurs pour les tentes bivouacs du camping :	96.34 €
<i>pour un total de</i>	<i>1 735.94 €</i>

et sollicite le remboursement de ces sommes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à **13 voix pour et 1 abstention** (Mme MOLINET ne participant pas au vote), d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 735.94 € au Comité des Fêtes quant à la prise en charge des frais précités.

**04/ D 12122024 05/ PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2025 et AU 26/02/2025. CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE AU 01/01/2025 (SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES)
CREATION AU 26/02/2025 D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A 10.5/35EME (SUPPRESSION PARARELLE DES DEUX POSTES PRECEDENTS)
CREATION AU 26/02/2025 D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (SUPPRESSION PARALLELE DES DEUX POSTES PRECEDENTS)**

Monsieur le Maire informe d'Assemblée qu'afin de permettre le changement de grade d'agents communaux en 2025, il est proposé :

La création de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet au 01/01/2025 et la suppression parallèle des deux postes d'adjoints techniques à temps complet précédents.

La création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 10.5/35^{ème} au 26/02/2025 et la suppression parallèle des deux postes précédents de l'agent concerné, à savoir :
1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 10.5/35^{ème} et 1 poste d'adjoint d'animation à 10.5/35^{ème}.

La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 9.5/35^{ème} au 26/02/2025 et la suppression parallèle des deux postes précédents de l'agent concerné, à savoir :
1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 9.5/35^{ème} et 1 poste d'adjoint administratif à 9.5/35^{ème}.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DONNE son accord, à l'unanimité, pour que le tableau des effectifs du personnel communal soit modifié selon la proposition faite ci-dessus par Monsieur le Maire.

05/ D12122024 – 05 – REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE et REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune d'Ouzouer sur Trézée et la société Lyonnaise des Eaux France actuellement SUEZ Eau France entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 12 ans prorogée de 8 ans par avenant N°1

(délibération du 23/10/2012) et notamment son article 41 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.33 €/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,1€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable »

constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre *nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

A 8 voix pour, 1 voix contre (M. Willy CAMUS), 5 abstentions (M. Jérémy PARIS, Mme Francine MOLINET, M. Patrick LELOUVIER, M. Benoît SAVOLDELLI avec le pouvoir de Mme Sandra GIMONET)

- De fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.

M. le Maire donne des explications sur le système des redevances.

M. Paris souhaite savoir où en est la réflexion communautaire sur le transfert du service de l'eau à l'intercommunalité et sur la poursuite de l'étude. M. le Maire répond que l'étude entamée est poursuivie afin de connaître l'état des réseaux. Il rappelle que la commune est concernée par le problème des CVM (chlorure de vinyle monomère) ce problème de gaz volatile n'existe qu'en bout de ligne (où l'eau stagne plus que sur des portions très utilisées) et que 46 km de canalisations datant d'avant 1980 devraient être remplacés mais que cela représente des sommes extrêmement importantes. Il précise que des études, cependant biaisées, indiqueraient que ce gaz serait cancérigène. Il ajoute que le projet global de remplacement de canalisations fuyardes est en l'occurrence suspendu dans l'attente de connaître les obligations imposées aux collectivités et les financements possibles. Il rappelle que le rendement du réseau d'eau potable (pris en considération pour certains subventionnements) était de 78% en 2022 mais que ces chiffres ne tiennent pas compte des purges incendie ni de celles effectuées pour pallier les CVM, pas plus que du nettoyage des filtres à charbon de l'unité de traitement. M. le Maire souligne que si les subventionnements sont insuffisants, les tarifs de l'eau devront augmenter.

M. le Maire rappelle qu'en ce qui concerne la non-obligation de transfert des services de l'eau aux intercommunalités, ce dossier n'a pas encore été voté, il ajoute qu'au sein de notre intercommunalité, les communes de Briare, Beaulieu et Châtillon sont contre ce transfert. M. Savoldelli indique que la Commune d'Escrignelles disposerait d'une eau de bonne qualité, M. Paris émet des doutes à ce sujet et M. le Maire rappelle que la Commune d'Ouzouer sur Trézée dispose de deux forages et d'une unité de traitement de l'eau, il ajoute que des interconnexions sont préconisées.

06/ D12122024 – 06 – COMMISSIONS MUNICIPALES – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE - MODIFICATIONS.

Monsieur le Maire rappelle que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 1 000 habitants pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposent pour les commissions que forme le conseil et dont il détermine librement le nombre, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein, la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

Suite à la démission de M. Éric GONZALEZ et à l'installation de Mme Dominique DULAS, les modifications suivantes sont proposées à l'Assemblée :

Commission Finances - Secteur associatif :

Francine MOLINET, Josiane LE LANN, Willy CAMUS, ~~Anne~~ LECLERCQ proposition de remplacement :

Dominique DULAS, Jérémy PARIS

Commission travaux – Urbanisme

*Pascal VATAN, Benoît SAVOLDELLI, Willy CAMUS, ~~Éric GONZALEZ~~ remplacement proposé :
Dominique DULAS, Jérémy PARIS*

Commission Affaires sociales – Affaires scolaires

*Valérie CAILLAUT, Karine DION, Sandra GIMONET, ~~Éric GONZALEZ~~ remplacement proposé :
Dominique DULAS, Jérémy PARIS*

Commission Communication – Tourisme – Affaires culturelles

Michèle MARTEAU-BOUESSAY, Francine MOLINET, Sandra GIMONET, Anne LECLERCQ, ~~Éric GONZALEZ~~

Commission Voirie – Chemin ruraux

Patrick LELOUVIER, Benoît SAVOLDELLI, Pascal VATAN, Anne LECLERCQ, Philippe SCHERER

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité les modifications à apporter aux commissions municipales qui se composent dorénavant comme suit :

Commission Finances - Secteur associatif :

Francine MOLINET, Josiane LE LANN, Willy CAMUS, Dominique DULAS, Jérémy PARIS

Commission travaux – Urbanisme

Pascal VATAN, Benoît SAVOLDELLI, Willy CAMUS, Dominique DULAS, Jérémy PARIS

Commission Affaires sociales – Affaires scolaires

Valérie CAILLAUT, Karine DION, Sandra GIMONET, Dominique DULAS, Jérémy PARIS

Commission Communication – Tourisme – Affaires culturelles

Michèle MARTEAU-BOUESSAY, Francine MOLINET, Sandra GIMONET, Anne LECLERCQ.

Commission Voirie – Chemin ruraux

Patrick LELOUVIER, Benoît SAVOLDELLI, Pascal VATAN, Anne LECLERCQ, Philippe SCHERER

**07 D12122024-07/ MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -
REPLACEMENT D'UN REPRESENTANT ISSU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article R.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 24 Octobre 2022, retenant parmi les 4 représentants du Conseil Municipal, pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale :

Mme Valérie CAILLAUT
Mme Karine DION,
Mme Sandra GIMONET
M. Éric GONZALEZ

Vu la démission de M. Éric GONZALEZ de sa fonction de Conseiller Municipal par courrier reçu le 12 novembre 2024, entraînant celle de membre du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement au sein du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la candidature de Mme Anne LECLERCQ

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Retient la candidature de Mme Anne LECLERCQ,

Élit à l'unanimité **Mme Anne LECLERCQ**, pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale en remplacement de M. Éric GONZALEZ.

08/ D12122024-08 Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR TREZEE

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération du conseil municipal portant sur la définition de zones d'énergies renouvelables en date du 13 novembre 2023,

Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographique des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfiques associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont celles identifiées par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2023.

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis les zones d'accélération identifiées par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2023, au Référent Préfectoral Unique,

Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **REND UN AVIS CONFORME** confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR définies par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2023.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

M. le Maire rappelle que lorsque des zones d'accélération des énergies renouvelables sont définies, les projets sont exonérés de la procédure des comités de projets. Mme Leclercq demande s'il y a des projets éoliens, M. le Maire et M. Vatan répondent par la négative car les propriétaires sont contre. Un projet éolien sur une commune voisine n'a pas eu de suite au regard de sa Co visibilité avec le Canal de Briare. M. le Maire ajoute qu'en ce qui concerne les projets photovoltaïques, le poste ressource de Briare est saturé et qu'en conséquence les nouveaux projets ne pourront voir le jour dans l'immédiat.

09/ D12122024 – 09 - VALLOIRE HABITAT – AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE RELATIF AUX 3 LOGEMENTS SITUÉS 6BIS RUE CHAUDE ET 5 PLACE DE L'ÉGLISE

Prend acte du retrait de ce point de l'ordre du jour à la demande de Valloire Habitat

10/ D12122024 – 10 – CONCOURS DES MAISONS DECOREES ET ILLUMINEES DE NOEL 2024- ATTRIBUTION DES PRIX

Monsieur le Maire indique que cette année, il a été décidé d'organiser un concours des Maisons Décorées

et Illuminées de Noël qui s'est fait sur inscription.

Les participants les plus méritants seront récompensés par des bons d'achat ou des cartes cadeaux en fonction du classement obtenu.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le montant de ces bons d'achats ou cartes cadeaux par rang de classement.

Il lui est proposé les montants ci-après en fonction du rang de classement obtenu.

Maisons décorées et illuminées de Noël	Prix en €
1 ^{er} rang	100
2 ^{ème} rang	80
3 ^{ème} rang	50
4 ^{ème} rang	40
5 ^{ème} rang	40
6 ^{ème} rang	30
7 ^{ème} rang	30
8 ^{ème} rang	30
9 ^{ème} rang	30
10 ^{ème} rang	30

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Considérant que 10 personnes se sont inscrites et se sont classées comme suit

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder les montants suivants aux prix de ce concours

Maisons décorées et illuminées de Noël	Prix en €
1 ^{er} rang	100
1 ^{er} rang ex-aequo	100
2 ^{ème} rang	80
2 ^{ème} rang ex-aequo	80
3 ^{ème} rang	50
4 ^{ème} rang	40
5 ^{ème} rang	40
6 ^{ème} rang	30
7 ^{ème} rang	30
8 ^{ème} rang	30
TOTAL	580

FIXE, à l'unanimité les montants des prix du concours des illuminations de Noël 2024.

Mme Leclercq, M. Savoldelli et M. Lelouvier proposent qu'un concours des maisons fleuries propre à la commune puisse être organisé afin de favoriser le fleurissement estival.

M. le Maire souligne les très belles illuminations et décorations de Noël installées par les particuliers qui se sont inscrits au concours mis en place cette année.

La Commune, quant à elle, a connu un peu de retard pour la mise en place de ses décorations qui mériteront d'être modernisées et renouvelées.

11/ AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire informe l'Assemblée de l'arrêt de la Section Aérobie, Mme Simonnet, qui a géré cette activité pendant de nombreuses années, a remercié la commune pour le prêt de la salle des fêtes et a restitué les clefs. Elle a laissé à la Commune le matériel acheté avec les subventions communales. M. le Maire la remercie pour toutes ces années d'investissement, en particulier auprès des jeunes, lors des activités jeunesse.

Il fait savoir que le règlement de la salle des sports sera refait car certaines associations ne respectent pas le matériel neuf en particulier les tatamis sur lesquels on marche avec des chaussures alors que cela est formellement interdit. Il proposera un changement de salle à l'une de ces associations.

M. le Maire indique qu'il fera une synthèse du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye voté en conseil communautaire le 10 décembre 2024.

Il informe l'Assemblée de la modification du Scot qui doit être conduite par le Pays du Giennois afin de le mettre en conformité avec le STRADDET et de l'obligation de passer par un bureau d'étude. Il ajoute que le coût de ce type d'étude est pharamineux, le coût de l'étude proposé par le bureau retenu s'élève 165 000 € (l'offre la plus élevée avoisinant les 280 000 €). Un subventionnement de l'Etat à hauteur de 45 000 € est plus qu'insuffisant, le reste à charge se montant à 120 000 € sera répercuté sur l'habitant pour 3€/habitant. Il ajoute que ce document d'urbanisme, imposé par l'Etat, sans moyens financiers pour le réaliser comporte l'obligation de mise en conformité des PLUi donc des coûts supplémentaires. Il s'interroge sur l'utilité d'un SCOT dans notre secteur qui possède plus de 500ha de friches.

M. le Maire fait part de la réalisation d'un petit guide des producteurs locaux du Pays du Giennois (vente directe, circuits courts).

M. Camus évoque le site des fermes de la Puisaye avec des points de retrait à Bléneau et Rogny.

M Vatan indique qu'un nouveau devis pour l'isolation thermique de l'école maternelle a été demandé mais qu'afin de se positionner pour obtenir des subventions, une étude thermique est indispensable, un devis en ce sens a été signé.

Il ajoute que des devis ont été demandés pour l'aménagement du Tréz' Café (menuiseries, électricité, gaz) et qu'un changement de destination de ce local est en cours.

M. le Maire fait savoir que des aides ont enfin été obtenues pour les travaux d'aménagement de la Rue Grande (DETR 71 193 €, Produit des amendes de police pour 46 000 €) et que cela va permettre de programmer les travaux dès 2025 avec plan de circulation visant à corriger le stationnement anarchique des véhicules y compris dans les rues adjacentes.

Il indique que dans le cadre de l'aménagement de la Rue du Stade, l'enveloppe « Biodiversité » de la Région au sein du Pays du Giennois permettrait d'apporter une aide substantielle pour la mise en place des haies prévues. La voie douce sera plantée de haies en bordure à la place de la clôture avec empiètement sur le stade en alignement de la buvette de la salle des sports. Mme Leclercq souhaite connaître l'implantation exacte des haies, M. le Maire répond « entre le parking et la voie douce (une haie basse et une haie plus haute).

Mme Molinet rappelle que le camping municipal a été ouvert cette année du 20 mars au 4 novembre et a généré des recettes pour un montant de 22 694 € contre 21 650 € en 2023 malgré une météo peu favorable. Elle ajoute que les remarques des usagers ont été très positives : Accueil très agréable par les employées et entretien des installations irréprochable, cependant, la tonte, l'élagage, l'éclairage, les robinets, le manque de jeux pour les enfants, les tentes bivouac placées trop près de l'eau ont fait l'objet de remarques négatives.

Mme Caillaut fait savoir que le repas de Noël du personnel avec animation aura lieu le 17 janvier 2025.

Elle indique que les nouveaux réfrigérateurs installés à la cantine constituent un bel ensemble très fonctionnel.

Elle ajoute que l'accueil de loisirs rencontre beaucoup de succès et que les places pourraient être limitées.

Elle déplore l'absentéisme récurrent des membres du CCAS aux réunions. M. Camus propose qu'il leur soit adressé un courrier leur rappelant leurs obligations.

Mme Marteau-Bouessay fait savoir que les exemplaires du Bulletin Municipal n°10 ont été livrés et seront distribués à la population au cours des prochains jours.

Mme Dulas propose, qu'afin de réaliser des économies, ce bulletin soit mis sur le site de la Commune.

Il lui est répondu que cela est possible mais que l'on continuera néanmoins à distribuer la version papier car elle est très appréciée, en particulier par les personnes âgées.

Clôture de la séance à 21H09

Le Maire
Denis GERVAIS



Le Secrétaire de séance
Willy CAMUS

